

NOTE D'ACTUALITÉ

Équipe IP & Digital

PUBLICATION PAR LA CNIL DE NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COOKIES

La CNIL a adopté, le 1^{er} octobre 2020, des lignes directrices modificatives, ainsi qu'une recommandation portant sur l'usage des cookies et autres traceurs.

En 2020, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la « CNIL ») a annoncé sa volonté d'**axer son action de contrôle** sur trois thématiques prioritaires, dont les **cookies et autres traceurs** (un cookie est un témoin de connexion enregistré automatiquement dans le navigateur de l'internaute).

La CNIL a souhaité mettre en avant la problématique des cookies, compte tenu de la difficulté de mettre en balance la protection de l'internaute et l'intérêt marketing et financier pour les sociétés de recueillir de telles données.

En effet, les informations recueillies, notamment à l'occasion de la consultation de l'internaute sur un site Internet, permettent de personnaliser son expérience de navigation, mais également de réaliser une publicité ciblée en fonction de ses habitudes de navigation.

Toutefois, le respect des règles en matière de cookies et autres traceurs pouvait, jusqu'à présent, s'avérer être une tâche difficile à mettre en pratique, compte tenu des nombreux textes sur le sujet.

En effet, depuis les **premières recommandations de la CNIL le 5 décembre 2013**, les règles applicables en matière de cookies et autres traceurs ne cessent d'évoluer, notamment **à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 relatif à la protection des données personnelles** (« RGPD ») rendant obsolète

une partie de ces recommandations.

Dès lors, **le 4 juillet 2019, la CNIL s'était à nouveau prononcée sur le sujet**, en adoptant des lignes directrices dont l'objectif était avant tout de rappeler le droit applicable aux internautes (à savoir les dispositions du RGPD en matière de recueil du consentement).

La CNIL avait considéré que l'internaute ne devait pas subir d'inconvénients en cas d'absence ou de retrait du consentement. Ce faisant, l'accès à un site Internet ne pouvait jamais être subordonné à l'acceptation des cookies (« cookie walls »).

Dans sa décision du 19 juin 2020, le Conseil d'Etat avait validé l'essentiel des lignes directrices précitées hormis les dispositions relatives aux cookie walls, compte tenu du fait que cette interdiction générale et absolue ne pouvait figurer dans un acte de droit souple.

Afin de prendre en considération la décision du Conseil d'Etat, la CNIL a adopté, **le 1er octobre 2020, des lignes directrices modificatives ainsi qu'une recommandation** portant sur l'usage des cookies et autres traceurs.

Ces nouveaux textes ont été rédigés en collaboration avec un certain nombre de professionnels et d'internautes (via un mécanisme de consultation publique mis en œuvre par la CNIL).

NOTE D'ACTUALITÉ

Équipe IP & Digital

NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE COOKIES

- Le fait de **poursuivre la navigation sur un site Internet ne vaut pas consentement de l'internaute, au dépôt des cookies**. Ces derniers doivent y consentir par un **acte positif clair** (par exemple un clic sur « j'accepte » via la bannière cookies).

Le consentement de l'internaute est également recommandé lorsque les cookies permettent un suivi sur d'autres sites que celui visité par l'internaute. Dans ce cas, le consentement devra être donné pour chacun de ces sites.

Toutefois, **certains cookies sont exemptés du recueil de consentement**, notamment ceux destinés à l'authentification auprès d'un service, ceux destinés à garder en mémoire le contenu d'un panier d'achat sur un site marchand, ceux visant à générer des statistiques de fréquentation, ou encore ceux permettant aux sites payants de limiter l'accès gratuit à un échantillon de contenu demandé par les utilisateurs.

L'organisme devra, quant à lui, **conserver la preuve du consentement** libre, éclairé, spécifique et univoque de l'internaute, afin de la fournir à tout moment, si nécessaire. Il est également re-

commandé à l'organisme de conserver la preuve du refus afin de ne pas réinterroger l'internaute lors d'une visite prochaine sur le même site Internet.

- L'internaute doit être en mesure de **retirer son consentement** à tout moment et **d'accepter ou de refuser les cookies**, d'une **manière aussi simple pour l'un ou l'autre choix**. À ce titre, la CNIL recommande de prévoir un **bouton « tout accepter » ainsi qu'un bouton « tout refuser »** sur l'interface de recueil du consentement.

- L'internaute doit être **informé des finalités de chaque cookie, des conséquences** de son acceptation ou son refus ainsi que de l'identité de tous les acteurs utilisant des traceurs soumis au consentement.

Les acteurs concernés auront six mois maximum pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles, soit au plus tard fin mars 2021, comme l'indique la CNIL.

L'équipe IP & Digital d'Altana reste à votre disposition pour vous assister dans la mise en conformité de vos sites Internet, en particulier concernant les cookies, et de façon générale pour tout sujet relatif à l'application de la réglementation en matière de protection des données personnelles.